

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE

DC3–ÉLABORATION D'UNE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE

Session 2011

Durée : 4h00

Matériel autorisé : aucun
La calculatrice est donc interdite.

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se comporte 18 pages, numérotées de 1/18 à 18/18.

DIPLÔME D'ÉTAT DE CONSEILLER EN ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2011
Élaboration d'une communication professionnelle – DC3	Page : 1/18

Vous êtes Conseiller en Économie Sociale Familiale au sein du service instructeur « Revenu de Solidarité Active » (RSA) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de X.

Une réunion d'équipe entre travailleurs sociaux du service a mis en évidence des difficultés, pour les usagers, à se positionner lors de leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Vous êtes chargé en tant que personne ressource du service instructeur, de rédiger un document présentant les différentes étapes du dispositif RSA. Cet outil sera remis à tout nouveau demandeur et commenté par un agent du service instructeur.

Ce support prendra la forme d'**une note d'information**.

Réalisez ce document.

ANNEXES :

- **ANNEXE 1** : Livret d'accueil du bénéficiaire RSA – Conseil Général de « Y », pages 3 à 9.

- **ANNEXE 2** : Dépliant RSA / www.rsa.gouv.fr mai 2009, pages 10 et 11.

- **ANNEXE 3** : Code de l'action sociale et des familles. Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. JORF N° 0281 du 03/12/08. Section 3 : droits et devoirs du bénéficiaire du RSA, pages 12 à 15.

- **ANNEXE 4** : RSA Conseil Général « Z »: extrait de la plaquette d'information à destination des professionnels, pages 16 à 18.

ANNEXE 1 : livret d'accueil du bénéficiaire RSA – Conseil Général de « Y »



ANNEXE 1 (suite)

ÉDITORIAL

Madame, Monsieur,

Le revenu de Solidarité active (rSa) entre en application à compter du 1^{er} juin 2009*.

Le rSa est une nouvelle prestation qui remplace deux minima sociaux existants, le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) et qui se substitue aux dispositifs d'intéressement temporaires au retour à l'emploi.

Sous la responsabilité du Conseil général de _____ ce dispositif a pour missions :

- d'encourager l'accès ou le retour à l'emploi,
- de favoriser l'insertion en intensifiant l'accompagnement,
- de lutter contre l'exclusion et la pauvreté,
- de compléter les revenus du travail pour ceux qui en ont besoin.

Pour vous soutenir dans vos démarches, le Conseil général de _____ : désigne, en fonction de votre situation, un référent unique chargé de vous accompagner.

Elaboré en partenariat avec les caisses d'allocations familiales de S _____ É _____ et de R _____ : ainsi que la Mutualité sociale agricole de _____ ce livret est mis à votre disposition pour vous présenter l'organisation du dispositif et répondre aux principales questions que vous vous posez sur :

- vos droits,
- vos obligations,
- vos démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Président du Conseil général de _____

*Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

À qui s'adresse le rSa ?

En fonction des ressources du foyer, le rSa concerne :

- des travailleurs aux revenus modestes, à temps complet ou partiel,
- des travailleurs indépendants, des exploitants agricoles sous conditions particulières,
- des salariés, qu'ils aient un contrat de travail classique ou un contrat aidé,
- les personnes précédemment bénéficiaires du RMI et de l'API.

Rappel :

Le rSa vient après d'autres droits qui sont à faire valoir en priorité (indemnités journalières Cnam et Pôle Emploi, pension alimentaire, retraite...).

Les critères d'attribution - il faut :

• **Âge**

Être âgé de plus de 25 ans ou avoir moins de 25 ans avec un enfant né ou à naître.

• **Résidence**

Résider en France de manière stable, effective et permanente.

• **Séjour**

Remplir les conditions de droit au séjour pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Être en situation régulière pour tout étranger (hors EEE).

Comment est calculé et payé le rSa ?

Le principe

Le rSa complète les ressources du foyer pour les porter à un niveau de revenus garanti. Le montant du rSa est déterminé en fonction des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer au cours du trimestre précédent et en fonction de la situation familiale.

- En l'absence de revenus, le rSa est égal à un montant forfaitaire qui varie selon la composition familiale.
- Pour les bénéficiaires en activité, le rSa complète les revenus issus de l'activité jusqu'à un certain niveau de ressources où il n'est plus versé.

La majoration pour parent isolé

Le rSa fait l'objet d'une majoration spécifique pour les bénéficiaires en situation d'isolement qui sont en état de grossesse ou qui assument la charge d'un enfant de moins de 3 ans.

Cette majoration ne s'applique pas aux situations de simple séparation géographique.

Les ressources prises en compte

- Toutes les ressources du foyer, et en particulier les revenus d'activité. Pour certaines professions, les revenus sont pris en compte différemment selon le statut : travailleur indépendant, exploitant agricole, saisonnier ou intermittent du spectacle.
- Les prestations familiales, sauf exception (par exemple le complément de libre choix du mode de garde).
- En général, un forfait logement, représentatif des aides aux logements, versé et appliqué selon la composition du foyer.

Comment estimer le droit au rSa ?

Un test d'éligibilité est disponible sur les sites www.caf.fr ou www.msa.fr : il permet d'évaluer si l'on peut prétendre au rSa et pour quel montant. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation en attente du calcul du droit par la CAF ou par la MSA.

ANNEXE 1 (suite)

Vous percevez le rSa

- La CAF ou la MSA vous verse au début de chaque mois l'allocation dont le montant varie en fonction de votre situation (composition du foyer, revenus...).
- Vous recevez tous les 3 mois une **déclaration de ressources**.
Vous devez la remplir en indiquant l'ensemble des revenus de votre foyer perçus lors des 3 derniers mois et le nombre d'heures effectuées.
Vous devez la renvoyer signée rapidement à la CAF ou à la MSA.
- Vous signalez tout **changement de situation** à la CAF ou la MSA, dès qu'il intervient :
 - Situation familiale (mariage, séparation, grossesse, départ d'un enfant...)
 - Changement d'adresse
 - Début ou fin d'activité professionnelle
 - Changement de revenus
 - Hospitalisation de longue durée, incarcération...

Vous ne percevez plus le rSa

- Si vous ne remplissez plus les conditions d'âge, de ressources et de résidence...
- Si vous ne renvoyez pas votre Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR).
- Si vous faites de fausses déclarations (c'est un délit puni par la loi) : vos déclarations et votre situation peuvent être contrôlées par le Conseil général, la CAF ou la MSA.

L'accompagnement

Le rSa est un dispositif mis en place pour favoriser l'insertion et permettre un retour à l'emploi.

Les allocataires bénéficient à cette fin de l'accompagnement individuel d'un référent unique désigné par l'organisme vers lequel le Président du Conseil général choisit de les orienter en fonction de leur situation.

Tous les bénéficiaires ne sont pas soumis à cette obligation : ne sont concernés par l'accompagnement que ceux dont les ressources du foyer sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 €.

Dans le cadre des démarches d'insertion, des actions favorisant l'accès à l'emploi peuvent être mobilisées par le référent et des aides financières exceptionnelles peuvent être accordées.

En contrepartie des droits dont il bénéficie, l'allocataire s'engage par contrat à entreprendre des actions en faveur de son insertion : selon les cas, ces actions peuvent concerner l'emploi, la formation, la santé, le logement...

À noter

L'allocation peut être réduite ou suspendue :

- si le bénéficiaire ne se présente pas aux rendez-vous fixés par le référent,
- s'il refuse d'établir ou de renouveler son contrat,
- s'il ne respecte pas les engagements pris dans le contrat,
- s'il refuse de se soumettre au contrôle de sa situation.

Les recours

- En cas de demande de renseignement concernant une décision, le bénéficiaire peut demander une explication soit à la CAF ou la MSA, soit auprès de son référent.
- En cas de contestation d'une décision, un recours administratif doit tout d'abord être formulé auprès du Président du Conseil général puis, en cas de refus, un recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif.
- Les voies et délais de recours que le bénéficiaire peut exercer sont indiqués dans les décisions qui lui sont notifiées.

Questions - réponses

Quels justificatifs dois-je apporter pour remplir ma demande de rSa ?

- une pièce d'identité,
- le livret de famille le cas échéant,
- un justificatif récent de domicile,
- un justificatif de toutes les ressources du foyer pour les trois derniers mois,
- une attestation justifiant la fin de perception de certains revenus,
- le dernier avis d'imposition ou de non imposition,
- une attestation de sécurité sociale à jour,
- un RIB.

Selon votre situation, d'autres documents pourront vous être demandés.

J'ai perçu mon salaire d'avril le 10 mai. Dois-je le déclarer sur le mois d'avril ou sur le mois de mai ?

Il doit être déclaré sur la déclaration trimestrielle de ressources (DTR) dans la colonne du mois de mai, le mois de perception du salaire.

Je suis étudiant(e) et sans ressource. Ai-je droit au rSa ?

Non. Les étudiants n'ont pas droit au rSa sauf situation exceptionnelle. Renseignez-vous auprès d'un service instructeur.

Je n'ai plus de revenus et mon conjoint travaille. Ai-je droit au rSa ?

Cela dépend du montant des ressources de votre conjoint. En effet, l'ensemble des revenus du foyer est pris en compte dans le calcul.

J'ai 20 ans et j'assume seule la charge de mon enfant âgé de 6 mois, ai-je droit au rSa ?

Ne peuvent normalement prétendre au rSa que les personnes âgées de 25 ans au moins. Toutefois, puisque vous avez un enfant à charge, vous pouvez en bénéficier.

Le fait que vous soyez seule vous permet également de bénéficier d'une majoration du montant de votre allocation jusqu'aux 3 ans de votre enfant.

Attention, si vous percevez une pension alimentaire, vous devez obligatoirement la déclarer pour le calcul de votre allocation.

Le rSa, ça sert à ça !

- 1 A compléter les revenus du travail pour ceux qui en ont besoin.**
Si votre salaire est limité, le rSa peut, sous certaines conditions de ressources et selon votre situation familiale, améliorer votre quotidien, et cela même si vous ne bénéficiez actuellement d'aucune prestation.
- 2 A encourager l'activité professionnelle.**
Quand vous retrouvez un travail, le rSa vous assure un complément de revenus qui vous permet de gagner plus que vos seules prestations.
- 3 A lutter contre l'exclusion.**
Avec le rSa, un interlocuteur unique suit l'ensemble de votre dossier, vous accompagne dans votre recherche d'emploi et vous informe sur les aides qui peuvent faciliter votre reprise d'activité.
- 4 A simplifier les minima sociaux.**
Au lieu de recevoir plusieurs aides séparées (allocation de parent isolé ou RMI) ou intéressement proportionnel et forfaitaire à la reprise d'activité) et qui ont des règles complexes, vous recevez une seule et même aide qui intègre plusieurs prestations sociales et demeure stable si votre situation ne change pas.

Le revenu de solidarité active (rSa) entre en vigueur le 1^{er} juin 2009 en France métropolitaine.

– Il remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et certaines aides forfaitaires temporaires comme la prime de retour à l'emploi.
– Il est également versé à des personnes qui travaillent déjà et dont les revenus sont limités. Son montant dépend à la fois de la situation familiale et des revenus du travail. Il peut être soumis à l'obligation d'entreprendre des actions favorisant une meilleure insertion professionnelle et sociale.
Le rSa et les départements s'associent pour mettre en place cette nouvelle prestation, dont le premier versement interviendra le 6 juillet 2009. Le rSa est versé par les Caisses d'allocations familiales ou les Caisses de mutualité sociale agricole. Il concerne plus de 3 millions de ménages.

Pour en savoir plus...

Connectez-vous au site
rsa.gouv.fr

Appelez le
39 39* « Allo service public »

Et aussi, renseignez-vous auprès :
– du Conseil général de votre département, de votre Caisse d'allocations familiales, de votre Caisse de mutualité sociale agricole ou de votre Centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Pour effectuer vos démarches, rendez-vous directement dans :

- les services de votre département
- OU
- votre Caisse d'allocations familiales
- OU
- votre Caisse de mutualité sociale agricole
- OU
- le Centre communal d'action sociale de votre lieu de résidence

*Coût d'une communication locale depuis un poste fixe. Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18h.



revenu de solidarité active
En partenariat avec les départements



Credit photos : Getty Images. Ne pas jeter sur la voie publique. 06/09.



revenu de Solidarité active

**Le rSa,
mode d'emploi**
Mai 2009



revenu de solidarité active
En partenariat avec les départements



Qu'est-ce que ça change pour vous ?



Michel, 42 ans, est cariste à temps plein dans un entrepôt.

Travailleurs à temps plein

Payé au Smic. Il vit avec Brigitte, sa femme, qui garde leurs deux enfants à la maison. À quatre sur le salaire de Michel, ce n'est pas facile. Grâce au Rsa, il bénéficie d'un complément de revenus de 301 euros par mois. Compte tenu de l'ajustement de la prime pour l'emploi, cela correspond à un gain mensuel de 212 euros.



Aminna, 55 ans, est auxiliaire de vie auprès de personnes âgées depuis cinq ans. Elle touche le RMI et travaille trois demi-journées par semaine.

Allocataires du RMI en activité

Ju jusqu'à présent, tout ce que gagnait Aminna en travaillant était déduit de son RMI. Comme elle vit seule, elle avait 400 euros par mois. Grâce au r'Sa, l'aide qu'elle reçoit s'ajoute désormais au salaire qu'elle gagne. Elle vit maintenant avec 210 euros de plus chaque mois. Elle bénéficiera aussi de l'appui d'un conseiller par semaine de Pôle emploi pour trouver des heures de travail supplémentaires.



Mila, 32 ans, travaille comme caissière à trois quarts temps dans un supermarché depuis deux ans.

Travailleurs à temps partiel

Mila gagne 800 euros par mois et touche 87 euros d'allocation de soutien familial pour sa fille de deux ans, qu'elle élève seule. Elle perçoit désormais le Rsa et bénéficie d'un complément de revenus supplémentaire de 278 euros par mois. Compte tenu de l'ajustement de la prime pour l'emploi, cela correspond à un gain mensuel d'environ 200 euros.



Philippe, 35 ans, est au RMI depuis quinze mois. Il habite en zone rurale et il n'a pas le permis de conduire.

Allocataires du RMI sans emploi

Philippe touche le Rsa pour un montant équivalent à celui qu'il percevait au RMI. Il est, par ailleurs, en contact régulier avec son conseiller personnel de Pôle emploi, qui le guide dans ses démarches pour retrouver un travail. Grâce à lui, Philippe a, notamment, bénéficié d'une aide pour passer le permis. Un pas important sur le chemin du retour à l'emploi.

Comment ça marche ?

Où pourra-t-on bénéficier ?

Les personnes :
 - de plus de 25 ans (ou celles de moins de 25 ans ayant un enfant na ou à naître) ;
 - exerçant ou reprenant une activité professionnelle, qui peuvent ainsi cumuler revenus du travail et revenus de la solidarité ;
 - sans activité, notamment les bénéficiaires actuels du RMI (revenu minimum d'insertion) ou de l'API (allocation de parent isolé).
 Le Rsa décroît progressivement à mesure que les revenus du travail augmentent.

Quelles démarches effectuer ?

Pour les travailleurs à revenus modestes
 1 - Pour savoir si vous pouvez bénéficier du Rsa : faites une simulation en ligne sur les sites rsa.gouv.fr, www.caf.fr ou www.msa.fr ; ou appelez le numéro 39 39* « Allo service public ».

2- Pour déposer une demande, télécharger le formulaire à l'issue de la simulation en ligne ou adresser -vous à votre Caisse d'allocation familiale, à votre Caisse de mutualité sociale agricole, à votre Conseil général ou au Centre communal ou intercommunal d'action sociale dont vous dépendez.
 3 - Votre Caisse d'allocation Familiales ou votre Caisse de mutualité sociale agricole se chargera d'engager votre demande et d'effectuer le versement de votre allocation Rsa sur votre compte bancaire ou postal.

Pour les bénéficiaires du RMI et de l'API

Il n'y a aucune démarche particulière à effectuer. Le Rsa remplacera automatiquement le RMI et l'API à compter du 1^{er} juin 2009.

Questions/réponses

- Y a-t-il une condition d'âge pour toucher le Rsa ?
 Il faut être âgé de 25 ans (plafond anniversaire inclus) pour avoir droit au Rsa. Pour les personnes de moins de 25 ans, il faut avoir un ou plusieurs enfants à charge ou attendre un enfant. Il n'y a pas d'âge limite pour toucher le Rsa.
- Quelles sont les conditions de ressources pour bénéficier du Rsa ?
 Les ressources (revenus d'activité et autres ressources) de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte pour le calcul du Rsa. Pour l'ouverture du droit au Rsa et son montant, c'est la somme des revenus des trois derniers mois de l'ensemble des membres du foyer qui est prise en compte.
- Faut-il déjà bénéficier de prestations sociales pour pouvoir toucher le Rsa ?
 Non. Le Rsa concerne aussi tous les travailleurs agricoles revenus. Un test d'éligibilité est en ligne sur le site rsa.gouv.fr ou par téléphone au 39 39* pour savoir si vous êtes concerné.
- Le versement du Rsa est-il limité dans le temps ?
 Non. Les bénéficiaires du Rsa conservent leurs droits tant que leur situation le justifie.
- Quelles personnes, dans un couple, peuvent le Rsa ?
 Le Rsa est versé à l'un des deux membres du couple, plus précisément à celui qui fait la demande. C'est elle qui est attributaire, mais ce sont les ressources de l'ensemble du foyer qui sont prises en compte pour le calcul du Rsa.
- Un créancier d'entrepreneur a-t-il droit au Rsa ?
 Oui, cela dépend du montant annuel du chiffre d'affaires (du bénéfice pour les exploitants agricoles).

* Coût d'une communication locale depuis un poste fixe.
 Retrouvez de nombreuses questions/réponses sur rsa.gouv.fr

ANNEXE 3 : Code de l'action sociale et des familles. Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. JORF N°0281 du 03/12/08. Section 3 : droits et devoirs du bénéficiaire du RSA.

« Article L.262-27 : le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36. Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

Article L.262-28 : le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section. Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

Article L.262-29 : le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 du code général des impôts ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;

3° Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail.

ANNEXE 3 (suite)

Article L.262-30 : l'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27. Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation. Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Article L.262-31 : si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-36.

Article L.262-32 : une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'État, le cas échéant les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 262-27 à L. 262-29. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-29.

Article L.262-33 : lorsque le département n'a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés aux 1° et 3° de l'article L. 5311-4 du code du travail pour assurer de manière exclusive l'insertion professionnelle de l'ensemble des bénéficiaires faisant l'objet de l'orientation prévue au 1° de l'article L. 262-29 du présent code, la convention prévue à l'article L. 262-32 est complétée par une convention conclue entre le département et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ainsi que, le cas échéant, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi. Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les moyens d'y parvenir. Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement qu'il souhaite voir réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues au 1° de l'article L. 5312-3 du code du travail.

Article L.262-34 : le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

ANNEXE 3 (suite)

Article L.262-35 : le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle. Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies. Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil général.

Article L.262-36 : le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262- 29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle. Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

Article L.262-37 : sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre. Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

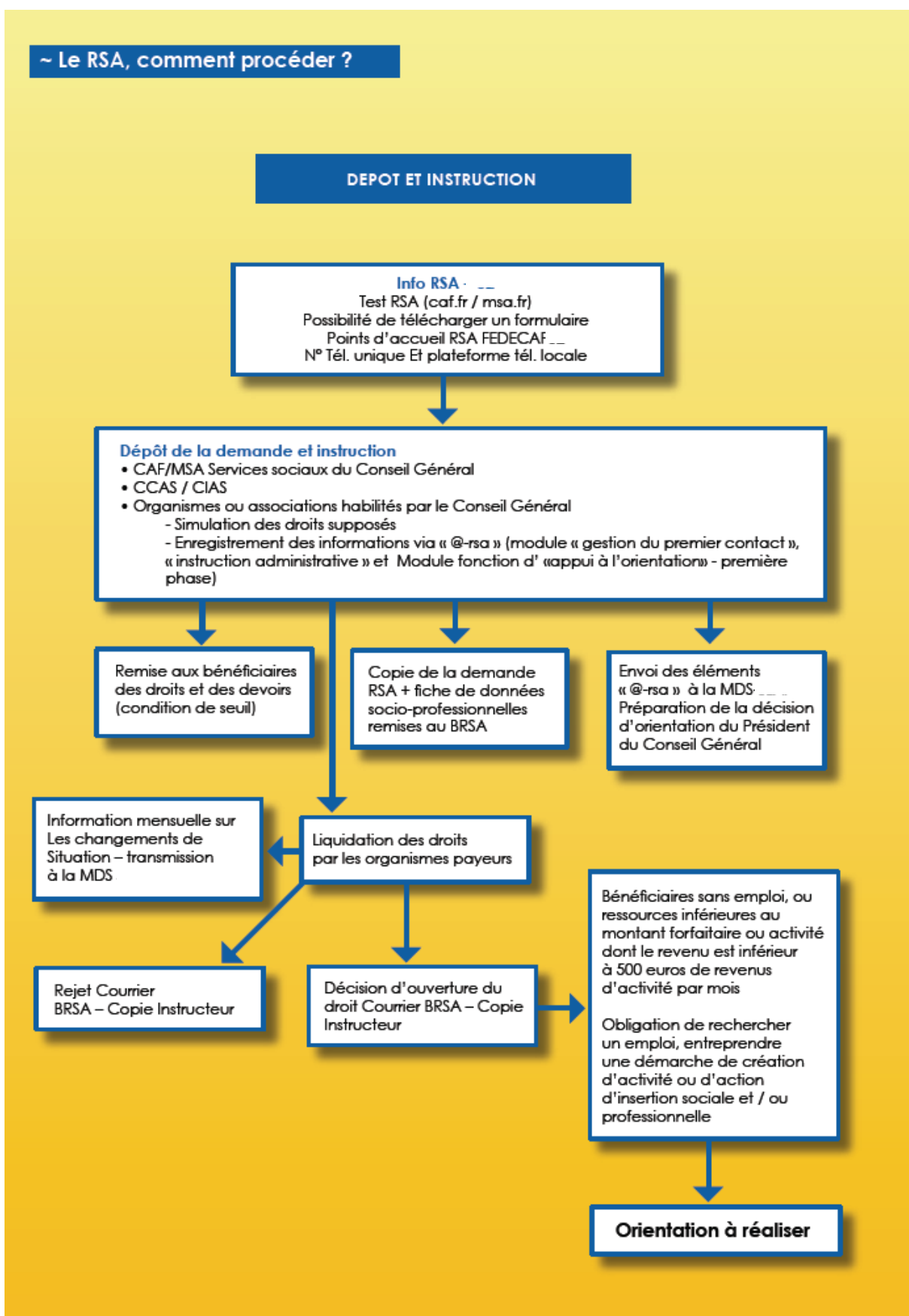
ANNEXE 3 (suite)

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation. Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

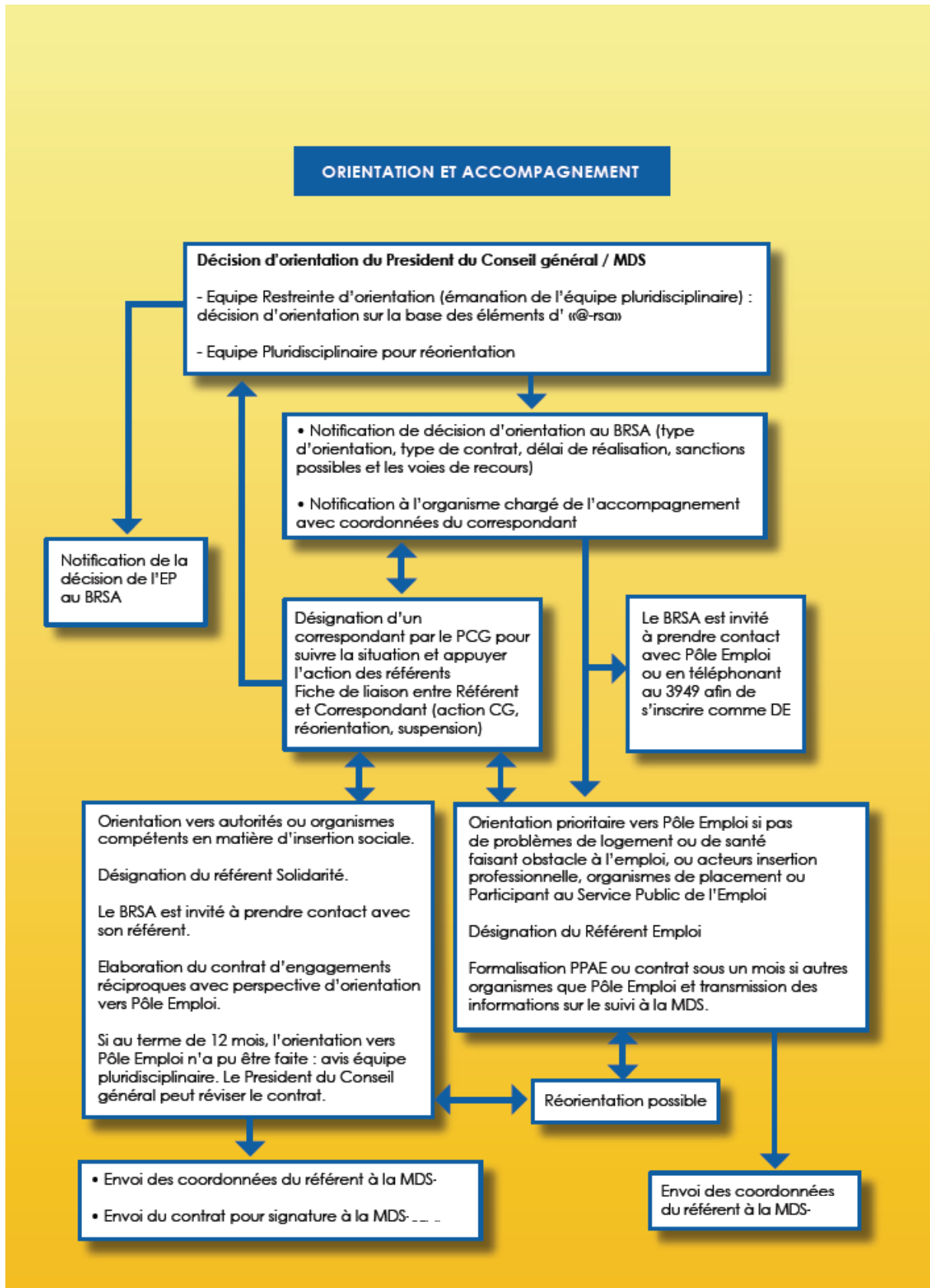
Article L.262-38 : le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire. Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code.

Article L.262-39 : le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire ».

ANNEXE 4 : RSA Conseil Général « Z » : Extrait de la plaquette d'information à destination des professionnels.



ANNEXE 4 (suite)



ANNEXE 4 (suite)

L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

DROITS ET DEVOIRS

- **Le bénéficiaire :**
 - > Dispose d'un accompagnement professionnel par un référent unique désigné par Pôle Emploi (PE) ou tout autre organisme vers lequel le Conseil général l'aura orienté.
 - > Doit, dans les délais prévus par Pôle emploi ou sous un mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE avec PE) ou un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.
 - > Bénéficie des prestations prévues par l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, éventuellement complétées par convention locale, ou de celles convenues entre un autre organisme et le Conseil général.
 - > Le non-établissement du PPAE ou du contrat dans les délais, ou le non-respect du contrat, du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du rSa.
 - > Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation.

RÔLE ET MISSIONS

- **Le référent :**
 - > Doit accompagner le bénéficiaire tout au long de sa démarche de recherche d'emploi.
 - > Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques (projet personnalisé de retour à l'emploi, s'agissant de PE).
 - > Doit déterminer et mettre en oeuvre un parcours de retour à l'emploi adapté à la distance à l'emploi ou au projet de création d'entreprise.
 - > Doit proposer et mettre en relation sur des offres d'emploi ou orienter vers la formation ou la validation des acquis de l'expérience.
 - > Peut mobiliser des aides et mesures de droit commun (s'agissant de Pôle emploi) ou une aide financière spécifique (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.
 - > Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

DROITS ET DEVOIRS

- **Le bénéficiaire :**
 - > Dispose d'un accompagnement social pendant une période de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois.
 - > Doit, sous deux mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.
 - > Le non-établissement du contrat dans les délais, ou le non-respect du contrat du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du RSA.
 - > Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation.

RÔLE ET MISSIONS

- **Le référent :**
 - > Doit, dans un délai de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois, aider le bénéficiaire à lever les obstacles (logement, santé, garde d'enfants des parents isolés notamment) à l'orientation vers un accompagnement professionnel.
 - > Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques.
 - > Peut mobiliser une aide financière (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.
 - > Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

- Légende :**
- BRSA : Bénéficiaire du RSA
 - MDS : Maison Des Solidarités
 - DE : Demandeur d'Emploi
 - EP : Équipe Pluridisciplinaire
 - PCG : Président du Conseil Général
 - PPAE : Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi
 - PE : Pôle Emploi